

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEG EXTRA

Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons
Cidex 50
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2024-134_VEG EXTRA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement VEG EXTRA implanté Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une précédente visite d'inspection de décembre 2022, à la suite de laquelle l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre ses installations en conformité (installations électriques, stockage en rétention des stockages en récipients mobiles, aire de dépotage, rétention des cuves d'alcool). La visite avait donc notamment pour objectif de procéder au récolement de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEG EXTRA
- Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006304886
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEG EXTRA exploite dans la ZI de Méron, à Montreuil-Bellay, des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sous couvert de deux récépissés de déclaration délivrés les 27 février et 1997 et 17 mars 2011, et d'un dossier acte par courrier préfectoral du 18 mars 2011. Du dossier de mise à jour de la situation du site et du classement ICPE transmis en novembre 2019 par l'exploitant, il ressort que les installations relèvent désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique 2240-A par antériorité, et du régime de la déclaration sous les rubriques 2910.A.2, 2921.1.b, 4130.2.b, 4331-3 et 4718-2.b par antériorité, et nouvellement à déclaration sous la rubrique 2680.1.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aire de chargement, déchargement et manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008 + APMD du 17/02/2023 article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
4	Stockage en réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I-points 2.7 et 3.6 + AMPG du 22/12/2008 Annexe I-point 2.5 + APMD du 17/02/2023 article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Stockage en récipients mobiles en extérieur	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 (modifications) et L.513-1 (antériorité)	Susceptible de suites	Sans objet
6	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I-point 4.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à deux points de la mise en demeure du 17/02/2023, à savoir la mise en conformité des installations électriques et le stockage en rétention des stockages en récipients mobiles.

En revanche, **deux points de la mise en demeure, pour lesquels les délais sont échus depuis août 2023, n'ont fait l'objet d'aucune action corrective : l'aire de dépotage et la rétention des cuves d'alcool restent non conformes. Il est proposé une sanction administrative, de type astreinte, en application du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le projet d'arrêté d'astreinte proposé prévoit toutefois un sursis de 6 mois, avant exécution de l'astreinte, afin de prendre en compte les contraintes de réalisation des travaux.**

Par ailleurs, sur les autres points de contrôle déjà vérifiés lors de la précédente visite de décembre 2022, le plan des zones à risques et un état des stocks répondant aux attendus de la réglementation restent à établir.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I-points 2.7 et 3.6 + AMPG du 22/12/2008 Annexe I-point 2.5 + APMD du 17/02/2023 article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. »

« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. »

+ AMPG du 22/12/2008 – Annexe I-point 2.5 :

« a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

APMD du 17/02/2023 article 4 :

"La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et du point 2.5.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, en :

- mettant en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses installations électriques de sorte qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion ;

- justifiant de ce retour à la conformité par la communication d'un rapport de vérification des installations électriques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté."

Constats :

Lors de la précédente visite de décembre 2022, il était constaté que la dernière vérification périodique des installations électriques, réalisée le 11/08/2022, concluait à la présence de 6 non-conformités, dont 5 déjà relevées lors de la vérification précédente de 2021. Le rapport Q18 concluait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison d'un dispositif de protection contre les surintensités mal calibré, danger déjà signalé lors de la précédente vérification de 2021. D'une manière générale, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier des actions correctives prises suite aux vérifications réalisées (pas de suivi formalisé). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en conformité ses installations électriques sous un délai de 2 mois.

Par un courrier réceptionné par la préfecture le 29 juin 2023, l'exploitant a indiqué que, pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport Q18, la note de calcul relative à l'installation de protection du TGBT avait été revue. Une nouvelle visite de contrôle était prévue en juin 2023.

Par courrier du 28/07/2023, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le délai pour fournir un nouveau rapport de vérification (Q18) attestant de la conformité des installations électriques était de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure, soit avant fin mai 2023. Il était donc demandé à l'exploitant de fournir sans délai le justificatif attendu. Celui-ci n'a pas été transmis.

Toutefois, lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'exploitant a présenté le nouveau rapport Q8 établi suite une vérification complète des installations électriques réalisée le 16/11/2023. Le rapport conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

En outre, le rapport complet de la vérification relève 6 non-conformités, dont 3 déjà signalées. Lors de la visite, il est apparu qu'aucune action corrective n'avait été engagée. Après la visite, l'exploitant a justifié avoir pris en interne les actions correctives nécessaires (fourniture de photos avant/après). Les dispositions de l'article 4 de la mise en demeure sont respectées. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage en récipients mobiles en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023
Prescription contrôlée : AMPG du 20/04/2005 - Annexe I - point 2.10 : " Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés." "La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." AMPG du 22/12/2008 modifié - Annexe II.1 : "Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : Points 2.7.2 à 2.7.5 : " Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." APMD du 17/02/2023 - article 2 : "La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en plaçant l'ensemble des stockages mobiles de solvants (IBC, fûts) sur des rétentions dûment dimensionnées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, justificatif du dimensionnement des rétentions mises en place)."
Constats : Lors de la précédente visite de décembre 2022, il était constaté le stockage en extérieur d'une trentaine d'IBC en plastique contenant des produits solvantés (produits intermédiaires, solvants résiduels, produits finis solvantés), de 4 IBC en inox contenant des produits solvantés, et de 8 fûts d'heptane, tous stockés sans rétention. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en conformité ses installations dans un délai de deux mois, en plaçant l'ensemble des stockages mobiles de solvants (IBC, fûts) sur des rétentions dûment dimensionnées.

Par un courrier réceptionné par la préfecture le 29 juin 2023, l'exploitant a proposé l'achat de 4 bacs de rétention pouvant accueillir chacun de 1 à 3 IBCs. Il a indiqué que des stockages étaient aussi envisagés au niveau de l'aire de dépotage à aménager.

Par courrier du 28/07/2023, l'inspection a signalé que la solution proposée n'apparaissait pas acceptable (4 rétentions insuffisantes pour stocker la trentaine d'IBC constatée lors de la visite ; l'aire de dépotage doit rester facilement accessible aux véhicules de chargement/déchargement des cuves aériennes, et ne saurait donc être encombrée par des stockages mobiles). Il était demandé à l'exploitant de proposer puis mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une solution pour placer l'ensemble des stockages mobiles de solvants sur rétention, dont le dimensionnement devait être dûment justifié.

Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'inspection a constaté que les stockages en récipients mobiles étaient moins nombreux que lors de la précédente visite. L'exploitant a indiqué avoir fait évacuer de nombreux IBC de solvants usagés, et avoir mis en place des rotations plus fréquentes pour l'évacuation des déchets.

L'inspection a constaté que tous les fûts et IBC étaient stockés sur des rétentions convenablement dimensionnées (4 rétentions mobiles métalliques de 1000 litres mises en place, en complément des rétentions maçonnées existantes).

Les dispositions de l'article 2 de la mise en demeure sont respectées.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : il est rappelé à l'exploitant que l'augmentation prévue de la quantité de liquides inflammables présente sur le site, qui conduira au passage sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 4331, imposera d'appliquer l'AMPG du 01/06/2015, qui fixe l'obligation de disposer de rétentions incombustibles (ce qui est déjà le cas), et pour les contenants fusibles (cas des IBC en plastique), de disposer d'un volume de rétention au moins égal à la capacité totale des récipients (et non 50 % comme actuellement), à laquelle s'ajoutent les volumes des eaux d'extinction et les eaux liées aux intempéries (cf. article 22.III.A de l'AMPG du 01/06/2015).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Aire de chargement, déchargement et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008 + APMD du 17/02/2023 article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 25 :

"VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence."

AMPG du 20/04/2005 :

"2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."

"2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs."

AMPG du 22/12/2008 :

"2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu."

"6.3. Isolement du réseau de collecte

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport."

APMD du 17/02/2023 - article 3 :

"La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, des points 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et des points 2.7.1 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en place d'une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, et d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (justificatif du dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement/déchargement et caractéristiques de la rétention, plan associé, plan des réseaux et modalité d'obturation des réseaux d'évacuation ...) ;
- mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement."

Constats :

Lors de la précédente visite de décembre 2022, il était constaté que les opérations de chargement/déchargement de solvants étaient réalisées sur une aire bitumée, non équipée de façon à recueillir d'éventuels écoulements accidentels et non reliée à une rétention. En cas de déversement accidentel, les écoulements rejoindraient le réseau eaux pluviales. Le site ne disposait pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en place, dans un délai de six mois, une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Par un courrier réceptionné par la préfecture le 29 juin 2023, l'exploitant a indiqué que l'aire actuelle est imperméable car bitumée, que l'aire sera ceinturée sur 3 côtés par des caniveaux (est, nord, ouest), de telle sorte qu'un liquide s'écoule vers un point bas (pente du coin sud-est au coin sud-ouest), le caniveau sud-ouest débouchant dans un puisard étanche d'une profondeur de 1,5 m et d'un rayon de 0,8 m, duquel une pompe ATEX renverra le liquide vers la rétention des cuves de stockage d'éthanol.

Par courrier du 28/07/2023, l'inspection a indiqué que le revêtement en bitume ne garantissait pas l'étanchéité de la zone, selon la nature du bitume et son état. Il était par ailleurs demandé de :

- justifier le caractère étanche de l'aire de chargement/déchargement ;
- justifier du dimensionnement des caniveaux, du puisard et du débit de la pompe, au regard du volume maximum susceptible d'être déversé, de préciser le mode de fonctionnement de la pompe (déclenchement automatique ou manuel) ;
- détailler, sur un plan, les réseaux, surfaces concernées, équipements, vannes, pompe prévus, en distinguant les réseaux et surfaces existants de ceux qui seront créés ou modifiés.

Aucune réponse n'a été apportée suite à ce courrier.

Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'inspection a constaté qu'aucun travaux n'avait été engagé. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un plan topographique (transmis après la visite), pour vérifier les pentes actuelles de la zone de dépotage. Il a présenté lors de la visite et transmis après la visite un plan détaillant les aménagements prévus pour créer une zone de dépotage permettant de collecter les écoulements accidentels et de les orienter vers la rétention des cuves de stockage d'éthanol. L'exploitant est en attente de devis. Il indique que les travaux pourraient être réalisés sur la prochaine période d'arrêt de l'activité du site, courant août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que la mise en demeure du 17/02/2023 (article 3), dont le délai est échu depuis fin août 2023, n'est à ce jour pas respectée, il est proposé une sanction administrative, de type astreinte, en application du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le projet d'arrêté d'astreinte proposé prévoit toutefois un sursis de 6 mois, avant exécution de l'astreinte, afin de prendre en compte les contraintes de réalisation des travaux. Au vu de la solution proposée, il est demandé à l'exploitant d'apporter les précisions suivantes : - justifier le caractère étanche de l'aire de chargement/déchargement prévue; - justifier du dimensionnement de l'aire de dépotage (volume formé par les pentes et les bordures), du caniveau qui sera situé au sud-est et des réseaux raccordés au poste de relevage, du débit de la pompe, au regard du volume maximum susceptible d'être déversé (scénario majorant à préciser) ; - préciser le mode de fonctionnement de la pompe (déclenchement automatique ou manuel) ; - justifier de l'absence de tout regard qui orienterait les effluents vers l'extérieur (par les réseaux eaux pluviales ou eaux usées existants). En particulier, préciser ce qu'il advient du réseau eaux usées qui passe sous l'aire de dépotage avec un regard présent au nord-ouest de l'aire ; - préciser les modalités de gestion des eaux pluviales (EP) de l'aire de dépotage, en fonctionnement normal (hors gestion d'un écoulement accidentel). Où seront orientées les EP ? Faire figurer le réseau EP correspondant sur le plan et préciser si des vannes d'isolement seront nécessaires selon la configuration. Ces précisions seront transmises dans les meilleurs délais. Il appartient in fine à l'exploitant de mettre en conformité l'aire de dépotage dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage en réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2023
Prescription contrôlée : AMPG du 20/04/2005 - Annexe I - point 2.10 : "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés." "La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." AMPG du 22/12/2008 modifié - Annexe II.1 :

"Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

Points 2.7.2 à 2.7.5 : "Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."

APMD du 17/02/2023 - article 1 :

"La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en conformité de la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants (justificatif du dimensionnement de la rétention, descriptif de la rétention notamment dispositions constructives et modalité d'étanchéité, plan ...) ;
- mettant en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de sorte à garantir son étanchéité, sa résistance à l'action physique et chimique des fluides, ainsi que son bon dimensionnement."

Constats :

Lors de la précédente visite de décembre 2022, il était constaté que 4 réservoirs verticaux pour le stockage d'éthanol (12 m³, 16 m³, 25 m³ et 30 m³) étaient implantés en extérieur dans une rétention commune, ne présentant pas de garanties en termes d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique des fluides (rétention constituée au fond de dalles béton sur plusieurs niveaux, et sur les côtés d'une membrane). En outre, le volume de la rétention devait être vérifié pour garantir son adéquation avec le volume maximum de solvant susceptible d'être stocké (mise en place d'une nouvelle cuve de 30 m³ à la place d'une 7 m³).

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de 6 mois.

Par un courrier réceptionné par la préfecture le 29 juin 2023, l'exploitant a précisé les actions prévues : reprise des dalles pour unifier en une seule dalle béton d'épaisseurs 20 cm et dimension 50 m², retrait de la membrane et remplacement par un béton projeté sur treillage métallique dans les pentes, ensemble recouvert d'un enduit de mortier imperméable de 2 cm d'épaisseur notamment au niveau des jointures et raccords. Le volume de rétention à prévoir représente 50 % de la somme des volumes soit 43 m³. L'exploitant annonçait que le volume disponible serait de 65 m³ (mention de pentes présentant une inclinaison d'environ 45° et une hauteur de remblais de 2 m).

Par courrier du 28/07/2023, l'inspection a demandé de :

- préciser à quoi correspond la hauteur de remblais de 2 m ;
- fournir des plans de la rétention (plan de masse et plan en coupe) avec dimensions ;
- justifier les volumes indiqués (volume supplémentaire de 30 m³ du fait de l'inclinaison des pentes de la lagune, volume total de 65 m³ avec un remplissage d'un mètre) ;
- préciser la bonne prise en compte de l'évolution future du site : avec le futur dépassement du seuil d'enregistrement de la rubrique 4331, l'AMPG du 01/06/2015 deviendra applicable. Justifier que le volume de rétention permettra de contenir également le volume des eaux d'extinction et le volume d'eau lié aux intempéries (cf. article 22.III.A de l'AMPG du 01/06/2015).

Aucune réponse n'a été apportée suite à ce courrier.

Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'inspection a constaté qu'aucun travaux n'avait été engagé.

L'exploitant a présenté lors de la visite et transmis après la visite un plan détaillant l'aménagement prévu pour la nouvelle rétention. Il est prévu de refaire entièrement la dalle sous les cuves, de créer un mur périphérique vertical d'une hauteur de 1,06 m selon le plan (et non plus des pentes bétonnées comme prévu initialement).

L'exploitant est en attente de devis. Il indique que les travaux pourraient être réalisés sur la prochaine période d'arrêt de l'activité du site, courant août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que la mise en demeure du 17/02/2023 (article 1), dont le délai est échu depuis fin août 2023, n'est à ce jour pas respectée, il est proposé une sanction administrative, de type astreinte, en application du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le projet d'arrêté d'astreinte proposé prévoit toutefois un sursis de 6 mois, avant exécution de l'astreinte, afin de prendre en compte les contraintes de réalisation des travaux. Au vu de la solution proposée, il est demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement de la rétention, en intégrant les dispositions de l'AMPG du 01/06/2015. Ces précisions seront transmises dans les meilleurs délais. Il appartient in fine à l'exploitant de mettre en conformité la rétention dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 (modifications) et L.513-1 (antériorité)
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Modifications R. 181-46 : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : Lors de la visite précédente de décembre 2022, il a été constaté les modifications suivantes, non portées à la connaissance du préfet (modifications non mentionnées dans les porters à connaissance de modifications transmis en 2019) : - une cuve de 30 m³ d'éthanol neuf a été installée, pour remplacer 3 cuves actuelles de 7, 12 et 16 m³. Les cuves de 12 et 16 m³ sont conservées pour stocker des distillats, aujourd'hui stockés en IBC ; - l'ancienne TAR, qui devait être remplacée par une nouvelle tour, a été conservée, et une tour complémentaire de 2000 kW a été installée, portant la puissance totale à 3500 kW (régime E) ; - l'atelier C, historiquement atelier d'atomisation et encore décrit comme tel dans les dossiers de 2019, a été transformé en atelier ATEX, où sont désormais effectuées des extractions en phase solvant pour les petites/moyennes séries. L'atomiseur a été supprimé (atomisation sous-traitée).

L'exploitant indiquait alors qu'un porter à connaissance (PAC) pour ces modifications était en cours de rédaction et devait être transmis fin janvier 2023. Compte tenu du délai annoncé par l'exploitant pour la transmission du PAC, il n'était pas proposé de mise en demeure. Aucun dossier n'a toutefois été transmis en 2023. Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué que le PAC était en cours de finalisation. Le dossier a finalement été transmis à l'inspection le 21 mars 2024, et à la préfecture en parallèle. Il fera l'objet d'une instruction indépendamment du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Annexe I-point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »
Constats : Lors de la visite précédente de décembre 2022, les plans fournis ne localisaient que les zones à risque d'explosion. Les risques d'incendie, de déversement, d'émanations toxiques n'étaient pas localisés. Il était demandé à l'exploitant d'établir un plan général des ateliers et des stockages localisant les différentes zones à risque, avec identification de la nature du/des risques. Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'exploitant a indiqué que les zones à risque seraient localisées sur le plan de masse en cours de mise à jour. Un plan des zones à risques (risques d'explosion, d'incendie, de déversement avec risques pour l'environnement, d'émanations toxiques) a été transmis après la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : AM du 04/10/2010 – article 49 : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

AMPG du 20/04/2005 – Annexe I – point 3.5 :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Constats :

Lors de la visite précédente de décembre 2022, les différents documents et outils internes de suivi des stocks présentés n'apparaissaient pas lisibles (listing de produits, avec références internes, sans indication des risques liés aux produits, quantités totales parfois non calculées, ...), et ne permettaient pas d'avoir une information complète et précise des stocks en présence et des risques associés. Un seul document (tableau excel « produits dangereux ») présentait les mentions de dangers des produits, mais ne constituait pas un état des stocks complet (absence des produits finis, et autres matières non dangereuses combustibles). En outre, le suivi des stocks intégrait des matières premières non stockées sur site, mais sur un site déporté.

Lors de la nouvelle visite du 15 mars 2024, l'exploitant a présenté les documents disponibles : plusieurs fichiers concernant les matières premières, les solvants neufs, les produits finis, les distillats conservés, les autres déchets. Si certains documents ont été complétés avec les mentions de danger (liste des matières premières en particulier), **les documents disponibles ne permettent pas de disposer d'une vision claire de l'état des stocks (informations dans de nombreux documents, sans synthèse par catégorie de matières et risques) comme attendu par la réglementation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement un état des matières stockées (y compris des matières combustibles non dangereuses), permettant de disposer d'une information complète et lisible sur la nature et les quantités de matières en présence (les matières végétales stockées hors site ne doivent pas apparaître sur cet état des stocks).

Un plan général des stockages faisant le lien avec l'état des stocks sera établi.

L'exploitant justifiera que les documents sont facilement accessibles et disponibles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois